
Avis du conseil épiscopal du diocèse du département de l'Isère relatif aux arrêtés pris sur la circonscription des paroisses de la commune de Vienne, en annexe de la séance du 16 brumaire an II (6 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Avis du conseil épiscopal du diocèse du département de l'Isère relatif aux arrêtés pris sur la circonscription des paroisses de la commune de Vienne, en annexe de la séance du 16 brumaire an II (6 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 486;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41709_t1_0486_0000_5;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

plus que toutes les réparations qu'il écherra de faire à l'avenir aux églises, presbytères et succursales qui seront établis ou continués après que le tout aura été mis en état aux frais de la caisse de l'extraordinaire seront supportés en commun par toutes les paroisses de la ville comme une charge locale de la commune;

Au surplus, le conseil général a chargé le procureur de la commune de faire passer sans délai extrait de la présente aux corps administratifs avec les pièces relatives à la circonscription des paroisses, et ont les délibérants signé.

Extrait des registres de délibérations du conseil général de la commune de Vienne.

BENATRU, *secrétaire*.

Vu la pétition des citoyens de la ville de Vienne, les mémoires imprimés qui y sont joints, la délibération du directoire du district du 29 juillet 1792, l'avis de l'évêque du département du 1^{er} août suivant; le renvoi du directoire du département du 3 mars dernier, et les observations du conseil général de la commune de Vienne;

Le procureur syndic oui,

Le directoire, considérant que le vœu de la commune de Vienne ne saurait être accueilli, parce que d'une part l'article 17 du titre 1^{er} de la loi du 24 août 1790 portant que dans les villes où il y a plus de six mille âmes, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens, il résulte que le canton de Vienne n'ayant pas une population de douze mille âmes ne serait pas même dans le cas d'avoir deux paroisses;

Que d'autre part les localités n'exigent point l'établissement de trois paroisses parce que le faubourg de Pont-l'Évêque, qui, par sa population et son étendue, aurait en quelque sorte besoin d'avoir une église à proximité, finit au pont de ce nom avec le canton de Vienne;

Qu'en plaçant une paroisse à Saint-Maurice, il est inutile d'en avoir une à Saint-André-le-Bas qui en est très rapprochée, et dont la conservation ne serait nécessaire qu'aux habitants établis à demi-lieue de la ville vers les confins de Sessuel, Serpaise et Chuzelle; que d'ailleurs le traitement d'un troisième curé serait une surcharge inutile pour la République et onéreuse pour les citoyens, dont elle aggraverait la contribution;

Que sans considérer la *diversité d'opinions religieuses* qui ne doit jamais diriger l'opinion des magistrats du peuple; sans priver les citoyens des *aisances et commodités* qu'ils peuvent désirer pour l'exercice de leur culte, on ne peut de bonne foi se dissimuler qu'il est inutile de multiplier les temples et les ministres sans une nécessité évidemment reconnue.

Est d'avis que les paroisses de Vienne doivent être réduites au nombre de deux et un oratoire; que l'une de ces paroisses soit établie au sud et desservie dans l'église de Saint-Maurice; l'autre au nord, et desservie dans l'église Saint-Martin, et que l'oratoire soit établi dans l'église du collège.

Que la paroisse de Saint-Martin contienne tout ce qui est renfermé entre la Gère, le Rhône et les cantons de Villette-Serpaise et Moidieu; et la partie de la ville confinée par la Gère, la rue tendante du pont de Gère à la place Modène, de là à la porte de la ci-devant église des Capucins, et de là, à gauche, jusqu'au puits de la Cocarde; enfin les bâtiments faisant face à la

place dudit puits de la Cocarde à la rue tendante de là au pont de Saint-Martin. Que la paroisse de Saint-Maurice comprenne le surplus du canton de Vienne, et que l'oratoire en soit une dépendance.

Par les administrateurs composant le directoire de district, à Vienne, le 6 mai 1793, an II de la République.

PIOT, *vice-président*; PILLIEROU, *secrétaire*.

Le conseil épiscopal du diocèse du département de l'Isère, après avoir entendu la lecture faite par un de ses membres, de l'extrait de la délibération du conseil général de la commune de Vienne relativement à la circonscription à faire des paroisses de ladite ville, et de l'avis du directoire du district séant en la même ville, estime que la paroisse de Saint-Maurice à établir, et celle de Saint-Martin déjà existante, et l'église du collège convertie en oratoire suffisent pour procurer aux citoyens de Vienne tous les secours spirituels. Le conseil épiscopal persiste dans l'avis qu'il avait déjà donné sur ce sujet, fondé sur une parfaite connaissance des localités et déclare adhérer de nouveau à l'avis donné par les administrateurs composant le directoire de district de Vienne sous la date du 6 mai 1793. Donné en séance du conseil épiscopal sous les signatures des citoyens Louis Berton, second vicaire, présidant le conseil en l'absence du citoyen évêque, et du citoyen Accarias, secrétaire commis.

A Grenoble, le 22 mai 1793, II^e de la République française.

BERTON, *second vicaire épiscopal*; ACCARIAS, *vicaire épiscopal, secrétaire*.

V.

Vues d'un curé patriote sur la nouvelle circonscription des paroisses et l'exécution du service paroissial (1).

Réflexions préliminaires.

La Révolution qui vient de s'opérer en France dans l'ordre politique, ne sera tout ce qu'elle peut être que lorsqu'il s'en opérera une correspondante dans l'ordre moral; car ce qui règle la conduite de l'homme extérieur ne règle pas toujours celle de l'homme intérieur. La loi civile, quelque parfaite qu'on la suppose, ne peut atteindre que les actions qui frappent les sens; toutes les autres restent immédiatement sous l'empire de la loi de Dieu.

D'ailleurs ce n'est qu'à la clarté des lumières de la religion, que l'homme aperçoit toute la dignité de son être, c'est elle seule qui lui découvre les glorieux traits de sa ressemblance avec la divinité; c'est elle seule qui lui fait apercevoir toute la grandeur de sa destination; et lorsque ce superbe aperçu ne suffit pas pour le rendre vertueux, elle met à ses passions un frein salutaire, en lui montrant un juge incorruptible, dont les yeux sont toujours ouverts sur les plus secrets mouvements de son cœur, et dont la justice inaltérable ne laisse jamais le vice impuni.

La perfectibilité de la révolution politique tient donc essentiellement à une révolution religieuse, faite dans le même sens; et il faut

(1) Archives nationales, carton Divb 106, dossier Isère.